



25D06

Lac Luiller

Légende

Carte des titres miniers

- Clam désigné
  - Clam valide
  - Aire de titres en traitement
  - Bail d'exploitation en fonds marins (BEF)
  - Terrain arpenté non désignable
  - Centre géométrique du terrain faisant l'objet du clam
  - Bail d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
  - Aire d'extraction
  - Autorisation sans bail
  - Certificat d'autorisation
  - Déclaration de conformité
  - CM (concession minière) ou BM (bail minier)
  - BEP (Permis d'exploitation sous forme de bail)
- Le chiffre derrière le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure droite après la sigle, est en lien avec la lettre dans la partie droite du statut du site d'exploitation.

- Substance extraite**
- |                      |                    |                          |
|----------------------|--------------------|--------------------------|
| G) Gravier           | O) Dolomie         | U) Autre                 |
| H) Houille           | P) Pierre calcaire | X) Calcite               |
| I) Inconnu           | J) Terre jaune     | R) Résidu minier inertes |
| K) Minerai de fer    | M) Minerai de fer  | S) Sable                 |
| L) Minerai de silice | N) Terre noire     | T) Tourbe                |

Statut du site d'exploitation

- O) Ouvert sous conditions
- C) Ouvert
- F) Fermé
- N) Non autorisé
- T) En traitement

Contrainte à l'activité minière

- Terrain réservé à l'État ou soustrait au zonement, à la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi
- Périmètre urbanisé
- Terrain soustrait au zonement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel
- Terrain soustrait à l'exploitation minière pour le pétrole et le gaz naturel (selon permis)
- Terrain ou le droit de jalonner et de désigner sur carte est temporairement occupé
- Terrain faisant l'objet d'un renvoi au ministre
- Terrain incompatible avec l'activité minière

Contrainte minière

- Terrain où l'exercice d'activités minières est assujéti à des conditions et obligations déterminées par le ministre
- Terrain faisant l'objet d'une étude par le ministre

À titre indicatif

- Information à titre indicatif

Entente d'Eeyou Istchee Baie-James

- Terres de catégorie II
- Terres de catégorie III

Entente Première Nation Abitibiwinni

- Entente Piigonan

Entente de principe d'ordre générale (EPOG)

- Mississinon de Bétiame, Essipit, Mashéuash, Nutschkuan

Frontières

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale
- Frontière Québec-Terre Neuve et Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998  
est de 21°01' ouest avec une variation annuelle décroissante de 12,7"  
Système de référence géodésique North American 1983  
Projection UTM (Universal Transverse Mercator)  
ZONE 19

48°30'00" Coordonnée géographique  
648000m E. Coordonnée U.T.M. Zone 19

Echelle 1:50 000

**AVIS IMPORTANT**  
Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

